II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/5/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire (1) ;

considérant que le royaume du Maroc a présenté une demande d'aide alimentaire par sa lettre du 15 septembre 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Maroc, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 28 000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

(1) JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Aritcle I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit au royaume du Maroc, à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de 28 000 tonnes de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes communiquera par lettre, télex ou télégramme au royaume du Maroc, en temps utile, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du royaume du Maroc concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Le royaume du Maroc s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

Le royaume du Maroc s'engage à utiliser le froment tendre reçu à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché marocain, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par le royaume du Maroc pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à

titre d'aide s'ajoutent, et ne substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier, le royaume du Maroc s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1972, une quantité minimum de 200 000 tonnes de froment tendre ou son équivalent en farine de froment tendre.

Article V

Le royaume du Maroc prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

Le royaume du Maroc s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. importations commerciales : quantités de froment tendre et de farine de froment tendre importées commercialement de toutes provenances entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1972 ;
4. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
5. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

— en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;

— en ce qui concerne les importations commerciales : avant le 31 août 1972 ;

— en ce qui concerne les autres données, un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge du royaume du Maroc.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au royaume du Maroc au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le royaume du Maroc doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le royaume du Maroc au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le royaume du Maroc est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le royaume du Maroc doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du royaume du Maroc dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le royaume du Maroc, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls du royaume du Maroc.

Au cas où le royaume du Maroc ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du royaume du Maroc, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le royaume du Maroc est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 28 000 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du royaume du Maroc et chargé sur le prochain navire.

Si le royaume du Maroc fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du royaume du Maroc jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du royaume du Maroc.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au royaume du Maroc un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge du royaume du Maroc.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le royaume du Maroc désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.